



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **YARAVITA BIONUE***

de la société

YARA FRANCE

enregistrée sous le

n° 2022-3518

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 mars 2023,

Considérant que les éléments déposés par la société YARA FRANCE attestent que le produit YARAVITA BIONUE a été légalement mis sur le marché en Italie en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	YARAVITA BIONUE
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	YARA FRANCE 77 esplanade du Général de Gaulle Immeuble Opus 12 92914 LA DEFENSE CEDEX FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante - Suspension concentrée à base de substances humiques issues de la léonardite et d'éléments minéraux
Etat physique	Autre
Numéro d'intrant	1073-2022.01
Numéro d'AMM	1230219

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 04/05/2023

DocuSigned by:

Charlotte Grastilieur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2	H315 : Provoque une irritation cutanée
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique - Catégorie 3 : irritation des voies respiratoires	H335 : Peut irriter les voies respiratoires
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	36,7 %
Composés organiques	27,8 %
Composés organiques extractibles	80,4 %
Carbone organique	13,9 %
Azote (N) organique total	0,7 %
Substances humiques extractibles (en % de la matière organique)	66,2 %
Manganèse (Mn)	1 %
Zinc (Zn)	1 %
pH	3,7



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
Céréales	2 L/ha	2/an	Application foliaire	Au tallage et/ou à la dernière feuille étandard
Cultures légumières	2 L/ha	2/an		Tous les 14 à 21 jours, au cours des premiers stades végétatifs
Arbres fruitiers à pépins	2 L/ha	2/an		Avant la floraison
Arbres fruitiers à noyaux	2 L/ha	2/an		Après la nouaison
Agrumes	2 L/ha	2/an		Avant la floraison
Vigne	2 L/ha	2/an		Avant la floraison
Légumes fruits (tomates, aubergines, courgettes, poivrons)	2 L/ha	2/an		Au stade 10-20 cm puis 14 jours après
Légumes feuilles	2 L/ha	1/an		-
Pommes de terre et carottes	2 L/ha	2/an		Au stade 10-20 cm puis 14 jours après
Brassicacées	2 L/ha	2/an		Au stade 10-20 cm puis 14 jours après
Céréales	5 L/ha	1/an	Application au sol	Au semis ou en phase de post-levée précoce (BBCH 11-12)
Cultures légumières	2 L/ha	2/an		Tous les 14 à 21 jours au cours des premiers stades végétatifs
Arbres fruitiers à pépins	5 L/ha	2/an		Tous les 14 à 21 jours au début du cycle végétatif et après la nouaison



Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
Arbres fruitiers à noyaux	5 L/ha	2/an	Application au sol	Tous les 14 à 21 jours au début du cycle végétatif et après la nouaison
Agrumes	5 L/ha	2/an		Tous les 14 à 21 jours au début du cycle végétatif et après la nouaison
Vigne	5 L/ha	2/an		Tous les 14 à 21 jours au début du cycle végétatif et après la nouaison
Légumes fruits (tomates, aubergines, courgettes, poivrons)	5 L/ha	4/an		Tous les 14 à 21 jours à partir du repiquage
Légumes feuilles	5 L/ha	4/an		Tous les 14 à 21 jours à partir du repiquage
Pommes de terre et carottes	5 L/ha	4/an		1ère application avant l'émergence puis tous les 14 à 21 jours
Brassicacées	5 L/ha	4/an		Tous les 14 à 21 jours à partir du repiquage
Cultures sous abris	5 L/ha	5/an	Ferti-irrigation	Tous les 21 à 28 jours à partir du repiquage



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Contient du 5-chloro-2-methyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-methyl-2H-isothiazol-3-one (3:1). Peut produire une réaction allergique.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.